DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 13 juin 1985

donnant décharge à la Commission pour la gestion financière du cinquième Fonds européen de développement durant l'exercice 1983

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la deuxième convention ACP-CEE de Lomé [1],

vu le bilan financier et le compte de gestion du quatrième Fonds européen de développement pour l'exercice 1983 [COM(84) 281 final],

vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1983 accompagné des réponses des institutions [2],

vu la recommandation du Conseil relative à l'octroi de cette décharge (doc. C2-19/85),

considérant que le traité du 22 juillet 1975 habilite le Parlement européen à donner décharge pour les activités financières de la Communauté,

vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (doc. A 2-39/85),

1) donne décharge à la Commission pour la gestion financière du cinquième Fonds européen de développement durant l'exercice 1983 sur la base des montants suivants :

recettes :	480 192 381 Écus,
paiements :	419 234 127 Écus ;

2) consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision ;

3) charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au Journal officiel (série L).

Fait à Strasbourg, le 13 juin 1985.

Le secrétaire général
H.-J. OPITZ

Le président
Pierre PFLIMLIN

---

(1) JO n° L 347 du 22. 12. 1980.
(2) JO n° C 348 du 31. 12. 1984.